



ARRETE REGLEMENTAIRE N°23-034-PM

ARRÊTÉ PERMANENT RELATIF AUX CARREFOURS À SENS GIRATOIRE ET AUX RÉGIMES DE PRIORITÉ "CÉDEZ LE PASSAGE"

NOUS, Maire de la Commune de Magny-les-Hameaux

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 L2213.1, L2214-3 et L2542-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R130-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-7 et R415-10

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation dans certains carrefours dans la commune de Magny-les-Hameaux ;

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité il y a lieu d'implanter des règles de priorités dans la commune de Magny-les-Hameaux ;

CONSIDÉRANT que ces règles de priorité sont implantées en agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°21-119-PM du 21/10/2021

Article 2

En application des dispositions de l'article R.415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

Article 3

Des carrefours à sens giratoires sur la commune de Magny-les-Hameaux sont implantés dans les lieux mentionnés ci-dessous :

- ⇒ Le carrefour formé par la rue Joseph Le Marchand et la rue de la Gerbe d'Or
- ⇒ Le carrefour formé par la rue Joseph Le Marchand et la rue Victor Hugo
- ⇒ Le carrefour formé par la rue Joseph Le Marchand et la rue Mars
- ⇒ Le carrefour formé par la rue Joseph Le Marchand et la rue Paul Vaillant Couturier
- ⇒ Le carrefour formé par la rue Claude Nicolas Ledoux et la rue des Écoles Jean Baudin
- ⇒ Le carrefour formé par la voie Jean Moulin et la route de Versailles
- ⇒ Le carrefour formé par le chemin de la Chapelle et la route de Port Royal des Champs
- ⇒ Le carrefour formé par la route de Port Royal des Champs, rue de la Planète Bleue et rue de la Genest
- ⇒ Le carrefour formé par de la route de Port Royal des Champs, rue Pablo Picasso et rue des Écoles Jean Baudin
- ⇒ Le carrefour formé par le chemin des Oiseaux et la rue Geneviève Aubé (limitrophe à la commune de Châteaufort)

Article 4

En application de l'article R.415-7 du Code de la Route et afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du chemin de la Chapelle et de la rue Louis Aragon, située en agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

⇒ les usagers circulant chemin de la Chapelle devront céder la priorité "cédez le passage" aux véhicules circulant rue Louis Aragon, considérée comme voie prioritaire

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Magny-les-Hameaux ou la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en fonction des lieux.

Article 6

La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 03/04/2023

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines

**Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 05/04/2023**

Certifié exécutoire le : 05/04/2023

